



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 04  
27 Avril 2022

*Présent(e)(s)* Jean-Luc Lescouëzec , Richard Gicquel, Lionel Goguillon, Jean-Robert Seigne

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

### Examen des dossiers

---

#### **Match n° 24282753 du 18/02/2022 : Bouguenais Foot 1 / Nantes Métropole Futsal 3 – Futsal D1 – Accès Ligue**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Règlementaire du 03 mars 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 35' minute de jeu

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate, d'après le rapport de l'arbitre :

- que dès le début de la rencontre, les décisions des arbitres ont été contestées par des propos blessants émanants de spectateurs de Nantes Métropole Futsal
- qu'à la mi-temps, les arbitres ont convoqué les responsables d'équipe et le responsable « sécurité » et leur ont indiqué d'être vigilant et attentif au comportement des spectateurs
- qu'à la 35<sup>ème</sup> minute, l'arbitre M. BENATIA Mohamed a été insulté par un spectateur sous forme de propos discriminatoires
- que cette insulte provenait une nouvelle fois d'un spectateur se situant hors du terrain, dans les tribunes
- que l'intégrité physique des arbitres n'a pas jamais été mise en cause
- que cette insulte a marqué M. BENATIA Mohamed et, ne sentant plus en état de poursuivre la rencontre, a donc pris la décision d'arrêter définitivement cette rencontre en informant son collègue M. Natig AKHMADOV
- toutefois, au regard de cette situation, certes inacceptable, il est constaté que les arbitres de la rencontre n'ont pas mis tout en œuvre pour poursuivre la rencontre

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu estime que les arbitres ont eu tort, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire de faire rejouer le match avec deux arbitres officiels et un Délégué officiel du District.

#### **Match n° 23808889 du 24/04/2022 : Nantes Métallo Sport 1 / Rezé Aepr 1 – D2 Féminine**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Féminine en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 3' minute de jeu.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure,
- que l'arbitre de la rencontre a décidé de stopper le match en raison de l'impraticabilité du terrain et de l'orage
- considérant que l'arbitre a fait une juste application en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Féminines de donner match à rejouer.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Robert Seigne

